

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 367

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

L'article 421-1 du code pénal est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° La divulgation de l'identité de personnes visées par l'article 706-63-1 du code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'intégrer les personnes concernées par l'article 706-63-1 du code de procédure pénale aux dispositions prévues au 421-1 du code pénal quand elles sont victimes de la divulgation d'une mesure d'identité d'emprunt dans le cadre d'une affaire terroriste.